

N° 5

PROJET DE LOI

adopté

S É N A T

le 18 octobre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET
DE
LOI CONSTITUTIONNELLE

portant modification de l'article 6
de la Constitution (1).

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

(1) Pour devenir définitif, ce projet doit, conformément à l'article 89 de la Constitution, soit être approuvé par référendum, soit recueillir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par le Parlement convoqué en Congrès.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 639, 689 et in-8° 49.

Sénat : 18 et 26 (1973-1974).

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. »

Art. 2.

L'article premier ci-dessus entrera en vigueur à partir de la première élection présidentielle qui suivra la promulgation de la présente loi constitutionnelle.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.